

**Protocole d'encadrement de traitement de données entre l'AFSCA  
(Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire) et l'OPW  
(Organisme Payeur de Wallonie) conformément à l'article 20 de la loi  
du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à  
l'égard des traitements de données à caractère personnel**

Vu l'Accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles capitale concernant l'exercice des compétences régionales dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche, art. 10, al. 1 et art. 13, § 10 ;

**I. Identification des parties**

**Le présent protocole est établi entre**

L'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0267.387.230, ayant son siège à 1000 Bruxelles, CA-Botanique, Food Safety Center, Boulevard du Jardin botanique 55, ci-après dénommé « l'AFSCA » et représentée par son administrateur délégué Herman DIRICKS, d'une part

et

L'Organisme payeur de Wallonie, ci-après dénommé OPW dont les bureaux sont établis Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur et représenté par Monsieur Olivier Dekyvere, Directeur de l'OPW d'autre part,

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

## II. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du

traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, le terme « finalité » signifie : la raison concrète pour laquelle les données demandées sont traitées par le destinataire.

### III. Contexte

L'AFSCA vise à protéger la sécurité de la chaîne alimentaire et la qualité des aliments afin de protéger la santé des consommateurs. À cette fin, l'AFSCA est responsable de l'élaboration, de l'application et du suivi des mesures relatives à l'analyse et à la gestion des risques qui peuvent nuire à la santé des consommateurs. La base réglementaire se trouve sur <http://www.favv.be/legislationdebase/>

L'Organisme Payeur de Wallonie est l'autorité compétente pour l'identification et l'enregistrement dans le SIGeC (Système intégré de gestion et de contrôle) des agriculteurs et des terres agricoles, tel qu'établi par les articles D23 et D24 § 4 du Code wallon de l'Agriculture du 27 mars 2014 (M.B. du 05/06/2014), sur le territoire de la Wallonie. L'Organisme Payeur de Wallonie, composé de l'Inspecteur général du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux, du Département des aides et du Département de l'agriculture du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, a en charge la gestion des aides agricoles de la Politique agricole commune (PAC). Cette gestion repose entre-autre sur la base de données d'identification des animaux (SANITEL) de l'AFSCA.

Aujourd'hui, des informations sont déjà échangées entre les deux parties en application de différents protocoles et conventions de fournitures de données.

#### IV. Objet du protocole

L'objet de ce protocole est de transmettre les données énumérées aux points « contenu » des demandes 1, 2 et 3 ci-dessous, de l'AFSCA vers l'OPW, dans le cadre des objectifs énumérés dans les rubriques « Justification de la nécessité ». Le protocole concerne l'échange des données animales.

<b>Demande 1</b>	
Contenu	Recevoir les annulations de notification des mouvements bovins de l'AFSCA
Justification de la nécessité	Actuellement l'OPW reçoit les mouvements d'animaux sans recevoir par ailleurs les éventuelles annulations de ces dits mouvements, ce qui engendre dans les applications de l'OPW des erreurs de données.
<b>Demande 2</b>	
Contenu	Avoir un accès aux web services relatifs aux notifications : <ul style="list-style-type: none"><li>• Des mouvements bovins</li><li>• De changement animal</li></ul> <b>sans le filtre « autorité de prime ».</b>
Justification de la nécessité	Cette demande permet à l'OPW de suivre les animaux sur l'ensemble du territoire belge afin d'assurer que les données des applications de l'OPW sont cohérentes. A titre exemple : Une bête qui quitte le territoire wallon pour la Flandre et dont le propriétaire ne déclare pas le mouvement de sortie ne peut être actuellement détectée par les systèmes de l'OPW.
<b>Demande 3</b>	
Contenu	Pouvoir consulter les données d'un établissement et/ou un troupeau même si celui-ci n'est pas encore lié à une Unité de Production. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"><li>• Données signalétiques d'un établissement/troupeau</li><li>• Détail du troupeau (animaux et/ou capacité)</li></ul>
Justification de la nécessité	Certains contrôles ne sont en effet pas possibles en raison de cette limitation

#### V. Identification des responsables du traitement et des DPO

##### 1. Responsable du Traitement

Au sens du RGDP, les responsables du traitement pour la mise en œuvre de ce protocole sont:

1. L'AFSCA,
2. L'OPW

Dans le cadre du transfert de données visé dans ce protocole, l'AFSCA et l'OPW agissent en tant que responsables du traitement distincts, c'est-à-dire en tant qu'organes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel concernées.

## 2. *Data Protection Officer*

Le DPO du SPW, dont fait partie l'Organisme Payeur de Wallonie est Monsieur Olivier EVRARD (e-mail : dpo@spw.wallonie.be ).

Le DPO de l'AFSCA est Madame Aleydis Kestens (e-mail : dpo@favv-afscs.be)

### VI. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « *nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis* » (art. 6, c du RGPD).

### VII. Finalités

Les finalités pour lesquelles l'OPW sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement, sont les obligations de l'OPW découlant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis.

Afin de pouvoir mener à bien sa mission, l'OPW doit connaître la composition exacte des troupeaux bovins notamment. Cette composition permet à l'OPW de connaître le nombre exact de bovins dont dispose un agriculteur afin d'une part, de verser les primes adéquates aux agriculteurs, et d'autre part, d'appliquer aussi certains malus dus à des productions jugées plus intensives.

### VIII. Catégories de données transférées

Donnée 1	
Contenu	Annulations de notification des mouvements bovins
Proportionnalité	La demande 1, réception des notifications annulées, permet à l'OPW d'avoir une situation correcte par rapport aux mouvements bovins. En effet, sans recevoir ces annulations de mouvements, l'OPW dispose dans certains cas d'une situation incorrecte, et par conséquent calcule de façon erronée la prime à remettre à l'agriculteur.

<b>Donnée 2</b>	
Contenu	<p>Avoir accès aux web services relatifs aux notifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des mouvements bovins</li> <li>• De changement animal</li> </ul> <p><b>sans filtre « autorité de prime »</b></p>
Proportionnalité	<p>La demande 2 permet à l'OPW de détecter des cas de fraude. En effet, à l'heure actuelle un agriculteur qui vend un bovin en Flandre mais ne le signale pas en Wallonie continue à toucher des primes pour ce bovin. Cette situation n'est détectée que lors des contrôles sur le terrain, alors qu'elle pourrait l'être automatiquement si l'OPW pouvait disposer des mouvements bovins en Flandre.</p>
<b>Donnée 3</b>	
Contenu	<p>Consulter les données d'un établissement et/ou un troupeau même si celui-ci n'est pas encore lié à une Unité de Production. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Données signalétiques d'un établissement/troupeau</li> <li>• Détail du troupeau (animaux et/ou capacité)</li> </ul>
Proportionnalité	<p>La demande 3 permet à l'OPW de détecter des « troupeaux errants », c'est-à-dire des troupeaux qui ne sont déclarés par aucun agriculteur mais contenant des animaux. En effet, comme l'OPW n'a droit de regard que sur les troupeaux que les agriculteurs ont déclarés reliés à une Unité de Production, un troupeau « plus polluant » qui ne serait pas déclaré échappe aux contrôles de l'OPW.</p>

## **IX. Délai de conservation des données**

La durée de conservation des données est liée directement à la durée du traitement des données ainsi qu'à la conservation des données nécessaires en cas d'audit.

Les données d'un agriculteur ne sont plus conservées après un délai de dix ans après à l'arrêt de son activité.

## **X. Modalités de la communication des données**

La fréquence de l'accès aux données sera quotidienne suivant les modalités déjà mises en place pour l'échange de données entre l'AFSCA et l'OPW ; donc via une plateforme d'échange asynchrone (PFE) ainsi que via des Web Services. Le tout devrait converger à terme vers l'usage unique de Web Services.

L'accès demandé est permanent.

## **XI. Catégories de destinataires**

Les agents de l'Organisme Payeur de Wallonie ont accès à ces données.

Les agents de la Direction des Contrôles (Service public de Wallonie 'Agriculture, Environnement, Ressources naturelles' – Département de la Police et des Contrôles) ont accès à ces données dans le cadre des contrôles liés aux primes PAC.

## **XII. Transfer aux tiers**

Les données sont transmises aux agents de la Direction des Contrôles (Service public de Wallonie 'Agriculture, Environnement, Ressources naturelles' – Département de la Police et des Contrôles).

## **XIII. Sécurité**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, le Responsable du Traitement et le Sous-traitant éventuel sont tenus de protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

L'OPW s'engage à mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles permettant la protection des données communiquées contre tout traitement non autorisé ou illicite, toute perte ou altération et de remédier ou d'atténuer le risque de violation, contre la perte accidentelle ou le vol des données, contre les modifications, contre l'accès non autorisé ou l'abus et toute autre utilisation illicite des données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, l'OPW s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, l'OPW s'engage à prévenir l'autorité de contrôle (Autorité de Protection des données) (art 33 du RGPD).



Chacune des parties informe l'autre de toute modification substantielle apportée aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements de données prévus par le présent protocole.

#### **XIV. Erreurs dans les données de l'AFSCA**

En cas de détection d'erreur dans les données, l'OPW s'engage à prévenir immédiatement l'AFSCA, selon des modalités à convenir.

#### **XV. Droits des personnes concernées**

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel<sup>1</sup>.

Les personnes concernées ont le droit :

- D'accéder à leurs données à caractère personnel ;
- D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexacts les concernant ;
- D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>2</sup> ;
- De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD<sup>3</sup> ;
- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement ;
- D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD<sup>4</sup>, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

En pratique, la personne concernée peut obtenir, moyennant la preuve de son identité et sur base d'une demande datée et signée, sans frais, auprès du destinataire, la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

---

<sup>1</sup> Art.15, 16, 17, 18, 21 et 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE.

<sup>2</sup> Art.17, *ibid.*

<sup>3</sup> Art.6, *ibid.*

<sup>4</sup> Art.17, *ibid.*

Lorsqu'une personne concernée par le traitement de données à caractère personnel invoque un droit issu de la réglementation en matière de protection de la vie privée, chacune des parties informe l'autre dans les plus brefs délais.

#### **XVI. Confidentialité**

L'OPW ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront ni diffusés ni copiés,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue par ce protocole.

L'OPW et toute personne à laquelle l'OPW communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de l'OPW et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

L'OPW s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

L'OPW se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

L'OPW est responsable de tout dommage dont l'AFSCA serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

#### **XVII. Audits – contrôles**

S'il l'estime nécessaire, l'AFSCA se réserve le droit de réaliser des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données

mais aussi auprès de l'OPW et/ou des utilisateurs finaux, afin de contrôler si les engagements issus du présent protocole sont respectés.

L'AFSCA est autorisée à contrôler l'utilisation finale qui est faite des données.

#### **XVIII. Propriété intellectuelle**

L'AFSCA conserve la propriété intellectuelle sur les données communiquées.

En conséquence, l'OPW s'engage à indiquer la source des données comme suit:

"Données fournies par l' AFSCA ..."

#### **XIX. Accords d'utilisation**

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système, l'AFSCA peut, le cas échéant, émettre des contrats d'utilisation, qui seront joints au présent protocole.

Ces accords d'utilisation préciseront la manière dont les bases de données peuvent être consultées ou l'infrastructure ICT qui doit être utilisée afin d'éviter tout problème technique, une utilisation inadéquate des données et / ou une éventuelle surcharge du système.

#### **XX. Sanctions**

L'AFSCA pourra, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole

L'AFSCA se réserve le droit de poursuivre l'OPW en justice et de lui réclamer le paiement de tout préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

#### **XXI. Modifications et évaluations du protocole**

Une évaluation du présent protocole intervient tous les 3 ans, en présence des parties.

A tout moment, en cas de modification souhaitée du présent protocole par l'une des parties ou rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, les parties réalisent un avenant. Une fois signé, cet avenant sera annexé au présent protocole et en fera partie intégrante.

Tout avenant sera le résultat d'une collaboration issue d'un ou de plusieurs groupes de travail réunissant les experts dûment désignés par chacune des parties.

Chaque partie pourra d'initiative interpeller l'autre partie au moyen d'un recommandé envoyé à l'adresse de correspondance reprise ci-dessus. Ce courrier reprendra brièvement les motifs justifiant la réalisation d'un avenant. Le(s) groupe(s) de travail se réunira(ont) endéans les six mois de la réception du courrier.

A bref délai, le groupe de travail proposera un avenant résolvant la problématique soulevée.

**XXII. Assistance technique – communication**

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

**XXIII. Litiges**

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles francophones de Bruxelles.

**XXIV. Résiliation**

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

**XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

**Pour l'AFSCA,  
L'administrateur délégué**

**Pour l'Organisme Payeur de Wallonie  
Le Directeur**

Herman Diricks

Dekyvere